



PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée de la Gironde
Service Hébergement – Logement



SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION

Département de la Gironde

Sommaire

I. CONTEXTE NATIONAL RELATIF AU SCHÉMA DE LA DOMICILIATION.....	3
A – Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l’inclusion sociale.....	3
B – La simplification législative de la domiciliation.....	3
C – Cadrage général sur le fonctionnement de la domiciliation.....	5
II. DIAGNOSTIC DE LA DOMICILIATION EN GIRONDE.....	7
A – Les caractéristiques du territoire.....	7
1. L’offre de domiciliation existante en Gironde.....	7
2. Les volumes de la domiciliation.....	7
3. Le dispositif de domiciliation.....	9
B – Les modalités de la domiciliation.....	10
1. La demande.....	10
a) Les raisons de la demande.....	10
b) Les modalités de traitement.....	11
2. La radiation.....	13
3. Le refus.....	14
4. L’accompagnement social et les services connexes.....	14
5. Le coût et les moyens à disposition.....	14
a) Le coût.....	14
b) Les moyens.....	15
6. Les relations de partenariat.....	15
C – Freins à la mise en place de la domiciliation.....	16
III. ORIENTATIONS STRATÉGIQUES ET ACTIONS RETENUES.....	17
Fiche Action n°1.....	18
Fiche Action n°2.....	19
Fiche Action n°3.....	20
Fiche Action n°4.....	21
Fiche Action n°5.....	23
Fiche Action n°6.....	24
Fiche Action n°7.....	25
IV. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE, DE SUIVI ET D’ÉVALUATION DES ACTIONS DU SCHÉMA.....	26
A – Modalité de mise en œuvre.....	26
B – Modalité de suivi et d’évaluation.....	26
Liste des sigles utilisés.....	27
Annexes.....	28
Annexe n°1 : L’arrêté préfectoral du 22 mars 2016.....	28
Annexe n°2 : Cahier des charges départemental relatif à la procédure de domiciliation des personnes sans domicile stable.....	32
Annexe n°3 : Rapport d’activité de la domiciliation.....	37
Annexe n°4 : Formulaire de demande pour l’obtention de l’agrément de domiciliation.....	41

I. CONTEXTE NATIONAL RELATIF AU SCHEMA DE LA DOMICILIATION

A – Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l’inclusion sociale

Le Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l’inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013 lors de la réunion du Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions (CILE), constitue le cadre structurant de l’action de l’État en matière de solidarité.

Le Plan affiche des ambitions fortes en matière d’amélioration de l’accès aux droits de tous par tous. Les objectifs de réduction du non-recours se déclinent notamment dans les territoires, sous l’égide des préfets. Ils ont pour mission de développer des liens entre les différents services accueillant des personnes en situation de précarité afin, notamment, d’organiser leur accompagnement vers l’ouverture de leurs droits.

À ce titre, le Plan prévoit que soient mises en œuvre des mesures de simplification des procédures de domiciliation et la mobilisation des préfets chargés de coordonner l’action des structures domiciliaires. Les préfets des départements, sous la coordination du préfet de région, et en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs concernés, établiront un schéma de la domiciliation.

L’élaboration de ce schéma repose sur une démarche participative en relation avec les acteurs associatifs et les collectivités territoriales.

Le Schéma doit rappeler que la domiciliation s’inscrit dans un dispositif d’accès aux droits et de lutte contre le non recours.

Concrètement, le schéma départemental de la domiciliation permet de :

- Disposer d’une connaissance objective et partagée des besoins qui s’expriment sur un territoire ;
- Disposer d’une connaissance objective et partagée de l’offre existante destinée à y répondre ;
- Renforcer l’adéquation entre offre/besoin dans la perspective de prévenir les ruptures ;
- S’assurer d’une couverture territoriale cohérente ;
- Définir les pistes d’actions prioritaires et les initiatives locales sur lesquelles s’appuyer afin d’améliorer la qualité du service rendu aux bénéficiaires ;
- Assurer un suivi annuel de la domiciliation.

En Gironde, le Préfet et le Président du Conseil Départemental ont officiellement installé le comité responsable du plan le 8 octobre 2015 et lancé l’élaboration du Plan Départemental d’Action pour le Logement et l’Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD). Ce dernier prévoit l’élaboration du schéma départemental de domiciliation de la Gironde, afin de constituer un outil permettant d’orienter durablement la politique d’accès aux droits civils, civiques et sociaux des personnes sans domicile stable.

B – La simplification législative de la domiciliation

Le bon fonctionnement de la domiciliation est essentiel, puisqu’il constitue un premier pas vers l’accès aux droits. La loi n°2007-290 instituant le droit au logement opposable (DALO)

avait permis une première clarification du dispositif, en précisant les modalités de mise en œuvre de cette réforme. Si les acteurs ont reconnu la pertinence de cette première réforme et des dispositifs qui la complètent, la domiciliation reste encore d'application complexe.

La loi du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable fixe les nouvelles dispositions applicables à la procédure de domiciliation. Les dispositions du décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable vient mettre à jour et adapter les orientations fixées par la loi du 5 mars 2007.

L'article 46 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a simplifié le dispositif de domiciliation et a abouti à :

- L'unification des dispositifs généraliste (DALO) et Aide Médicale de l'État (AME) ;
- L'élargissement des motifs de domiciliation à l'ensemble des droits civils, qui consistent pour les étrangers en situation irrégulière en des droits dont la loi leur reconnaît par ailleurs déjà l'exercice ;
- L'intégration de l'élection de domicile à l'article 102 du Code civil, favorisant l'élargissement du champ social aux droits civils.

L'article 34 de cette même loi a prévu l'intégration au Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) des schémas de la domiciliation qui en constitueront une annexe arrêtée par le préfet de département.

La loi relative au droit d'asile a été promulguée le 29 juillet 2015, après avoir été adoptée définitivement par l'Assemblée nationale le 15 juillet. Cette loi transpose de nouvelles directives européennes et réforme en profondeur le droit de l'asile. L'article 23 de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile prévoit que le recours à la domiciliation ne soit plus une obligation légale pour constituer un dossier de demande d'asile. Cette même loi instaure la mise en place d'un modèle de formulaire de déclaration de domiciliation de demandeur d'asile spécifique pour les demandeurs d'asile bénéficiant d'un hébergement stable au titre de l'article L.744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Les demandeurs d'asile n'étant pas hébergés dans le cadre susnommé doivent se rapprocher de la Plate-forme d'Accueil des Demandeurs d'Asile (PADA) ou, le cas échéant, d'un organisme conventionné par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII).

L'instruction du 10 juin 2016 renforce par ailleurs la mise en œuvre de la domiciliation dans les organismes habilités. Elle intervient suite à la simplification et à l'unification des deux régimes de domiciliation (généraliste et AME). Les modalités de ce nouveau régime ont été définies par voie réglementaire, l'instruction a pour objet d'accompagner la mise en œuvre de cette réforme.

Les centres communaux d'action sociale (CCAS) ou les centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile. Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément. Hormis ces deux types de centres, seuls les organismes agréés par le Préfet de département sont habilités à domicilier les personnes sans domicile stable.

L'article D. 264-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) établit la liste des organismes qui peuvent être agréés :

- Les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins ;

- Les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L. 312-1 du CASF ;
- Les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13 du CASF ;
- Les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 322-1 du CASF ;
- Les établissements de santé ;
- Les services sociaux départementaux.

Les personnes hébergées de manière stable au sein des organismes mentionnés ci-dessus et qui peuvent y recevoir leur courrier, sont réputées y être domiciliées sans que l'organisme n'ait besoin d'obtenir un agrément à ce titre.

La procédure d'agrément doit aboutir à une répartition harmonieuse des lieux de domiciliation sur l'ensemble du territoire. Les personnes sans domicile stable doivent pouvoir trouver non loin de leur lieu de vie, un service de domiciliation.

C – Cadrage général sur le fonctionnement de la domiciliation

Les bénéficiaires du droit à la domiciliation sont des personnes sans domicile stable. Cette notion désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant de recevoir et de consulter son courrier de façon constante. Une personne peut avoir recours à une domiciliation si elle ne dispose ou ne partage pas un logement personnel ou si elle habite chez un tiers qui ne souhaite pas qu'elle utilise son adresse pour recevoir son courrier.

La notion d'agrément est présentée comme une reconnaissance par les pouvoirs publics de la fiabilité de la structure et de sa capacité à assurer effectivement cette mission qu'est la domiciliation. L'agrément est attribué par le Préfet de département.

Outre la délivrance d'une attestation et le suivi de la personne domiciliée, l'essentiel de l'activité de la domiciliation est constitué par la réception et la mise à disposition du courrier. Les organismes agréés sont tenus de recevoir la correspondance des personnes domiciliées et de la mettre à leur disposition. Cette obligation consiste à recueillir les courriers postaux adressés aux personnes domiciliées et à en assurer la conservation tout en veillant à préserver le secret postal.

La mission de domiciliation doit être exercée à titre gratuit.
L'organisme qui pratique un service d'élection de domicile doit :

- **Mettre en place un entretien individuel avec le demandeur**

L'entretien individuel a d'abord pour objet d'informer l'intéressé sur la domiciliation, sur les droits auxquels elle donne accès et sur les devoirs qu'elle entraîne.

En fonction du projet social de l'organisme, cela peut être l'occasion d'identifier les droits auxquels la personne pourrait avoir accès, de l'orienter dans ses démarches, voire d'engager une démarche d'insertion.

L'entretien doit aussi porter sur la situation du demandeur en matière de domiciliation. Il convient en effet de demander à l'intéressé s'il n'est pas déjà domicilié auprès d'un CCAS, d'un CIAS, ou d'un organisme agréé et s'il n'est pas déjà en possession d'une attestation d'élection de domicile en cours de validité qui lui permettrait d'obtenir l'ouverture du droit ou de la prestation sollicitée.

A l'issue de cet entretien, un formulaire de demande d'élection (CERFA n°15548-01) qui précise l'identité du demandeur et de ses ayants droits, la date du dépôt de la demande ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme auprès duquel la demande est effectuée, est adressé au service domiciliataire.

Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale et les organismes agréés qui reçoivent un formulaire de demande d'élection de domicile doivent en accuser réception et y répondre dans un délai fixé à deux mois.

En cas d'acceptation de la demande d'élection de domicile, les organismes agréés et les centres communaux et intercommunaux d'action sociale remettent aux intéressés une attestation d'élection de domicile.

• Utiliser uniquement l'attestation d'élection de domicile unique (formulaire type CERFA n°15547-01)

Cette attestation, remise à la personne, sert de justificatif de la domiciliation et permet aux personnes d'entreprendre les démarches nécessaires pour l'obtention d'un droit ou d'une prestation sociale (*cf.* article L.264-2 du CASF). L'attestation d'élection de domicile précise notamment le nom et l'adresse de l'organisme agréé ou du centre communal ou intercommunal d'action sociale, la date de l'élection de domicile et sa durée de validité.

• Mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des contacts auprès des bénéficiaires

L'organisme de domiciliation doit s'engager à assurer un suivi précis de sa mission de domiciliation et rendre compte de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation.

• Mettre en place un règlement intérieur

Le règlement intérieur permet de préciser l'organisation de la mission de domiciliation et les procédures retenues pour la gestion du courrier. Il doit prévoir également une procédure de radiation en adéquation avec la réglementation en vigueur.

L'élection de domicile est accordée pour une durée limitée d'un an. Elle est renouvelable de droit dès lors que l'intéressé remplit toujours les conditions. La date d'expiration de celle-ci figure sur l'attestation, qui n'est plus valable à compter de cette date.

Les organismes peuvent toutefois mettre fin à l'élection de domicile avant l'expiration de cette date (ou refuser de procéder à son renouvellement) dès lors que :

- L'intéressé le demande ;
- L'intéressé ne s'est pas présenté ou à défaut n'a pas contacté l'organisme agréé ou le centre pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence de manifestation est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté ;
- L'intéressé acquiert un domicile stable.

La décision de refus de procéder à une élection de domicile, ou d'y mettre fin est un acte faisant grief, qui doit être motivé et notifié par écrit à l'intéressé, avec mention des voies de recours devant le tribunal administratif.

Enfin, selon l'article D.264-8 du CASF, les organismes agréés et les CCAS / CIAS transmettent chaque année au préfet de département un bilan de leur activité de domiciliation via le rapport d'activité, présenté en annexe n°3.

II. DIAGNOSTIC DE LA DOMICILIATION EN GIRONDE

La collecte des données auprès des structures domiciliataires constitue un préalable nécessaire à l'élaboration du présent schéma. Le diagnostic qui suit se fonde sur les données arrêtées au 31 décembre 2014.

A – Les caractéristiques du territoire

1. L'offre de domiciliation existante en Gironde

Le département de la Gironde compte 542 communes. Pour l'enquête, 168 Centres Communaux d'Action Sociale et 2 Centres Intercommunaux d'Action Sociale ont été interrogés.

On compte également 13 associations agréées pour la domiciliation en 2015. Ces associations sont agréées pour accueillir l'ensemble des publics. Cependant, dans le département, certaines d'entre elles ont la particularité d'accueillir des publics spécifiques (gens du voyage, demandeurs d'asile...).

2. Les volumes de la domiciliation

Au 31 décembre 2014, près de 9470 élections de domicile étaient en cours de validité.

Le nombre d'élections de domiciliation a augmenté de 11 % sur le territoire girondin entre 2012 et 2014. Cette augmentation a été supportée de façon équilibrée par les CCAS et les organismes agréés.

	2012	2013	2014	Evolution 2012-2014
Nombre de domiciliations	8507	8184	9475	11 %
Nombre de domiciliations des CCAS	2858	2947	3249	14 %
Nombre de domiciliations des Associations	5645	5233	6221	10 %
Nombre de domiciliation des Associations Hors PADA	4751	4132	3871	-19 %
Part des CCAS	34 %	36 %	34 %	
Part des CCAS hors PADA	38 %	42 %	46 %	
Part des Associations	66 %	64 %	66 %	
Part des Associations hors PADA	62 %	58 %	54 %	

Plusieurs facteurs expliquent la répartition entre les organismes domiciliataires et les CCAS :

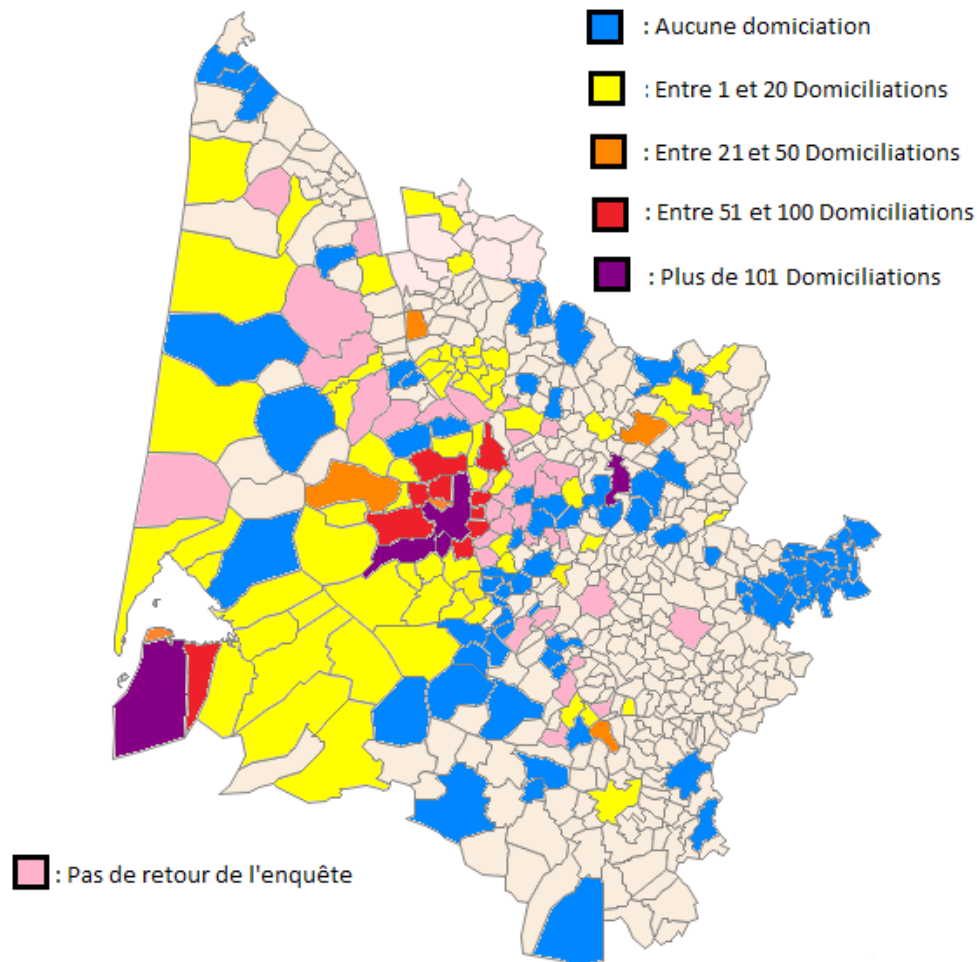
– Le rattachement à la commune pour permettre une domiciliation au sein d'un CCAS : L'unique motif légal pouvant permettre le refus de la domiciliation est l'absence de lien avec la commune. La circulaire du 25 février 2008 indique que « les CCAS ou CIAS sont tenus de procéder à l'élection de domicile des personnes qui leur font une demande en ce sens, sauf lorsqu'elles ne présentent aucun lien avec la commune ou avec le groupement de communes ». Le lien avec la commune peut être parfois difficile à prouver pour des publics

en grande errance, ce qui les conduit à choisir une domiciliation d'un organisme agréé non soumis au critère de la territorialité ;

- Le caractère facultatif de la domiciliation des demandeurs d'asile pour les CCAS :

Ces derniers ne sont pas soumis à la même obligation de domiciliation en matière d'asile. Aussi, ce caractère facultatif peut expliquer qu'en 2014 les CCAS n'ont effectué aucune domiciliation de demandeurs d'asile. L'existence d'une association spécifique aux demandeurs d'asile peut expliquer l'orientation quasi systématique des demandeurs d'asile auprès de cette structure et par conséquent l'important volume de domiciliation.

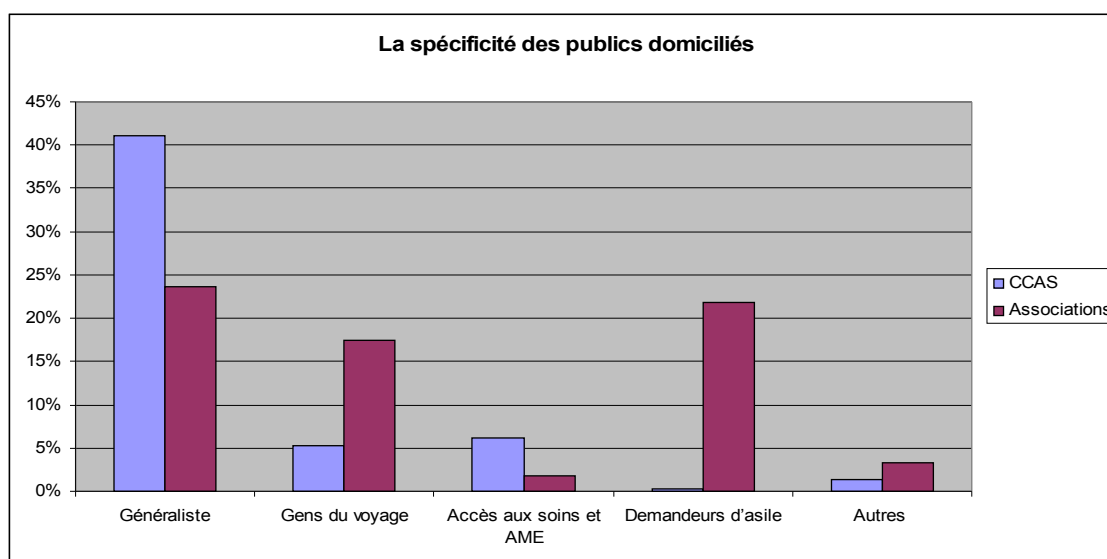
Le volume de domiciliation des CCAS en Gironde au 31/12/2014.



Une part très importante de l'activité de la domiciliation sur le département se situe sur Bordeaux et sa métropole. Les secteurs du libournais et le sud du bassin d'Arcachon connaissent également d'importants volumes d'élections de domicile.

Les services proposant la domiciliation couvrent le territoire girondin dans son ensemble. L'enquête révèle cependant un déséquilibre des volumes dans les territoires ruraux où les domiciliations semblent parfois être transférées sur Bordeaux et la Métropole. En effet, la domiciliation des saisonniers dans des localités proposant de l'emploi à des périodes spécifiques ne concorde pas au volume pouvant être attendu.

En 2012, l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) a recensé en Gironde 5095 personnes vivant en « habitation mobile, marinier ou sans abris » dont 2711 personnes sur Bordeaux Métropole. Cette année-là, le département a enregistré 7613 élections de domicile auprès des personnes sans domicile stable, dont 2394 sur Bordeaux Métropole. Cela correspond à des volumes répondant modérément au besoin du département et de Bordeaux Métropole en matière d'élections de domiciles.



La domiciliation « généraliste » est portée par des acteurs majeurs comme le montre le graphique ci-dessus.

Le volume de domiciliation effectué auprès des gens du voyage est à nuancer. En effet, l'association spécifique à l'élection des gens du voyage précise qu'elle domicilie le ménage et non chaque personne du ménage. Le rapport d'activité à compléter annuellement distingue bien cette nuance. Les statistiques des prochaines années devraient donc être encore plus précises.

Il est nécessaire de souligner qu'en 2014, le nombre d'élections de domicile en faveur des demandeurs d'asile est de 2350, ce qui représente 28 % des élections de domicile.

La loi relative au droit d'asile, qui a été promulguée le 29 juillet 2015, génère une domiciliation spécifique ne soumettant plus les associations à destination des demandeurs d'asile d'avoir un agrément. Par conséquent, le volume de domiciliation des demandeurs d'asile ne rentrera plus en compte dans les prochains rapports d'activité.

L'écart de volume des domiciliations entre les CCAS et les associations sera donc réduit.

3. Le dispositif de domiciliation

Les CCAS / CIAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile pour demander l'accès à l'ensemble des prestations visées par l'article L.264-1 du CASF. Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément.

Pour les organismes associatifs ayant obtenus l'agrément, l'arrêté précise la spécificité des conditions de domiciliation pour les structures qui le demandent.

La demande d'agrément doit être transmise au préfet (au service hébergement-logement de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale

(DRDJSCS)) accompagnée des pièces nécessaires à la constitution du dossier figurant dans le cahier des charges.

Actuellement, l'arrêté préfectoral du 22 mars 2016 a vu donné l'agrément aux associations pour une durée de 2 ans. Avec la parution des décrets du 19 mai 2016 et des modifications qui en découlent, une nouvelle demande d'agrément devra être effectuée par les organismes domiciliataires à la fin de l'année 2016, le présent arrêté devenant caduc en mars 2017.

Les organismes agréés et les centres communaux et intercommunaux d'action sociale transmettent chaque année, au préfet de département, un bilan de leur activité de domiciliation, comportant notamment :

- Le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée ;
- Le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année ainsi que le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs ;
- Les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme ou le centre d'action sociale pour assurer son activité de domiciliation ;
- Les jours et horaires d'ouverture ;
- Pour les seuls organismes agréés, les conditions de mise en œuvre du cahier des charges.

Les organismes de domiciliation ne sont pas tenus de communiquer d'autres informations sur les personnes qu'ils domicilient.

B – Les modalités de la domiciliation

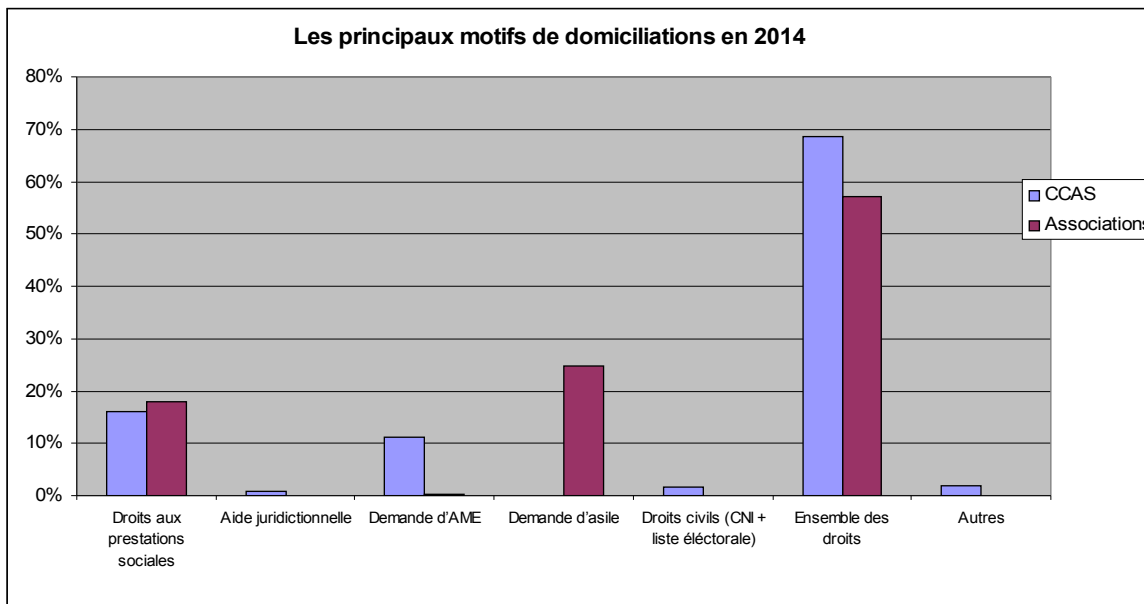
Après avoir étudié la typologie et les volumes de la domiciliation, la présente analyse portera sur les modalités de fonctionnement du dispositif.

1. La demande

a) Les raisons de la demande

Au titre de l'année 2014, les deux principales raisons de demandes de domiciliations sont :

- L'accès à l'ensemble des droits (68 % pour les CCAS, 57 % pour les associations) ;
- L'ouverture des droits aux prestations sociales (16 % pour les CCAS, 18 % pour les associations).



b) Les modalités de traitement

Dans le cadre de l'enquête sur la domiciliation, il semblait important de faire un état des lieux sur les modalités de traitement afin de pouvoir harmoniser le plus justement possible les pratiques.

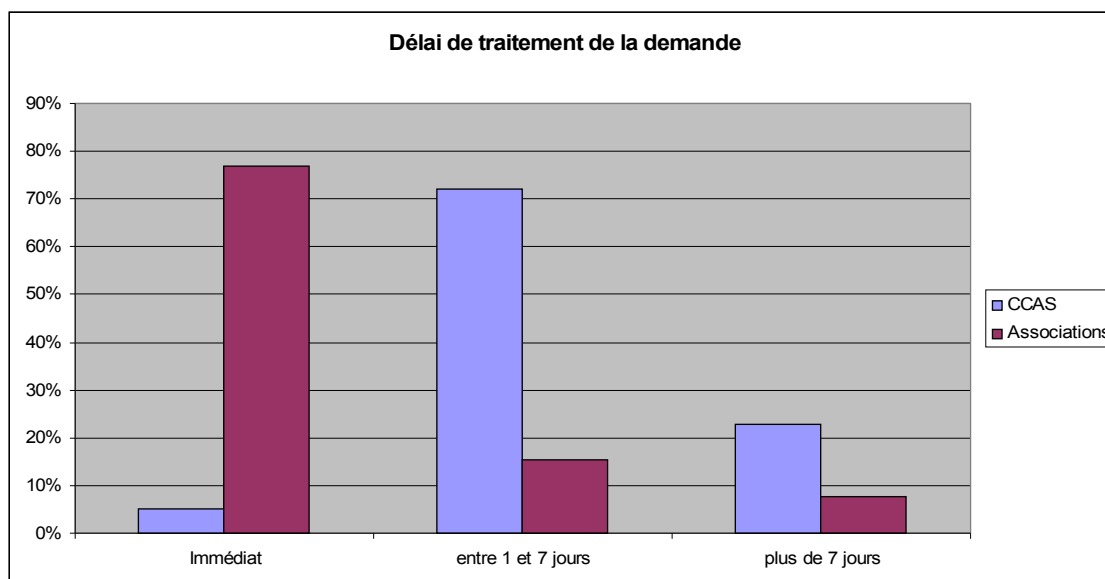
Ainsi, plusieurs points ont été questionnés :

- L'enregistrement des demandes de domiciliations :

Afin d'analyser le besoin réel sur le département pour répondre à un maillage territorial, se posait la question de l'enregistrement des demandes de domiciliations. Au titre de l'année 2014, 91 % des CCAS et 85 % des associations enregistrent les demandes de domiciliations.

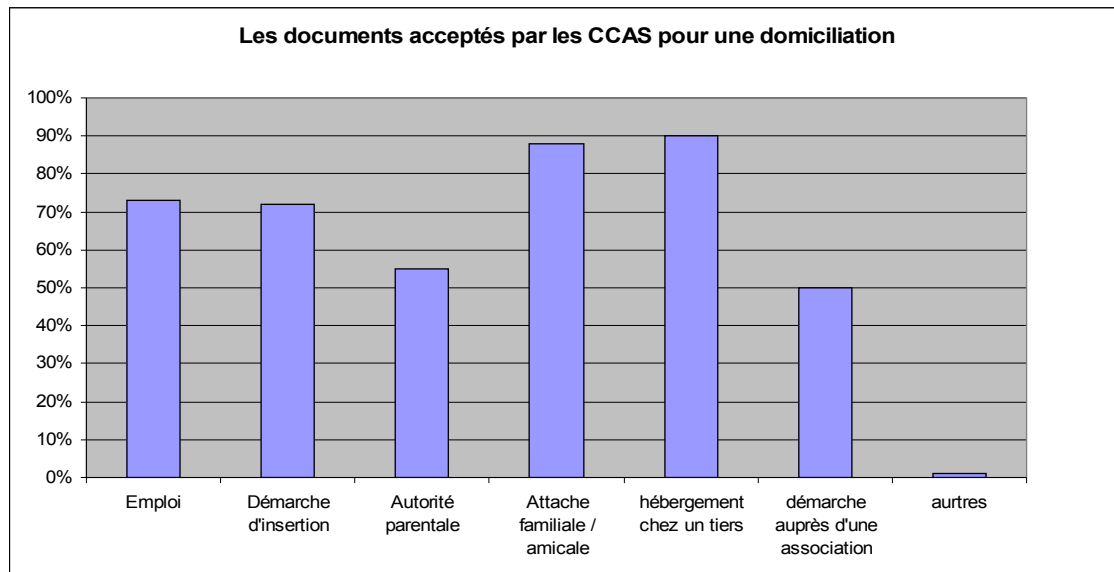
- Le délai de traitement de la demande :

Pour le délai du traitement de la demande, 67 % des CCAS se laissent entre 1 et 7 jours pour répondre à la demande. Pour les associations, l'élection de domicile se fait immédiatement pour 75 % d'entre elles.



- Documents présentés et acceptés par les CCAS :

À la question posée aux CCAS sur les documents qu'ils reconnaissent comme étant une preuve de lien avec la commune, de nombreux justificatifs sont acceptés :



Il est à noter que la notion de lien avec la commune doit s'apprécier selon les critères qui figurent aux articles L. 264-4 et R. 264-4 du code de l'action sociale et des familles.

Doivent être notamment considérées comme ayant un lien avec la commune et devant être domiciliées, les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune (ou du groupement de communes), indépendamment du statut ou du mode de résidence. Le terme de séjour doit être entendu de façon large, il ne saurait évidemment être réduit au seul fait d'habiter dans un logement sur le territoire de la commune.

Le lien avec la commune peut également être établi par l'un des éléments suivants :

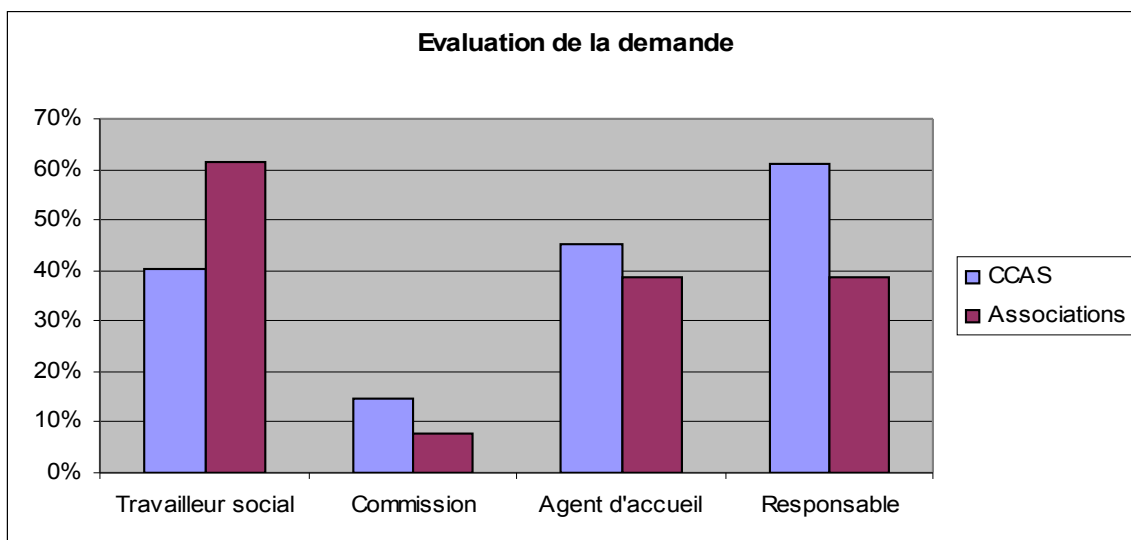
- L'exercice d'une activité professionnelle sur la commune ;
- Le bénéfice d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel sur le territoire de cette commune, auprès d'une structure institutionnelle, associative, de l'économie sociale et solidaire, notamment des structures de l'insertion par l'activité économique ;
- Les démarches effectuées auprès des structures institutionnelles ou associatives sur la commune (exemples : demandes auprès des centres d'hébergement d'urgence, des foyers, des bailleurs sociaux, des institutions sociales, les recherches d'emploi, les démarches administratives, les soins, etc.) ;
- La présence de liens familiaux avec une personne vivant dans la commune ;
- L'exercice de l'autorité parentale sur un enfant mineur scolarisé dans la commune.

Aucune durée minimale de présence sur la commune ou le groupement de communes ne peut être imposée dès lors que la personne justifie de son lien avec la commune au moment de la demande d'élection de domiciliation.

- Modalités d'évaluation de la demande :

L'ensemble des CCAS procède à une évaluation de la demande. Plusieurs modes d'évaluation sont proposés. L'évaluation de la demande se fait dans les CCAS et associations à 59 % par

un responsable de la structure. 13 organismes instruisent la demandes en commission, dont trois qui effectuent plus de 100 domiciliations.

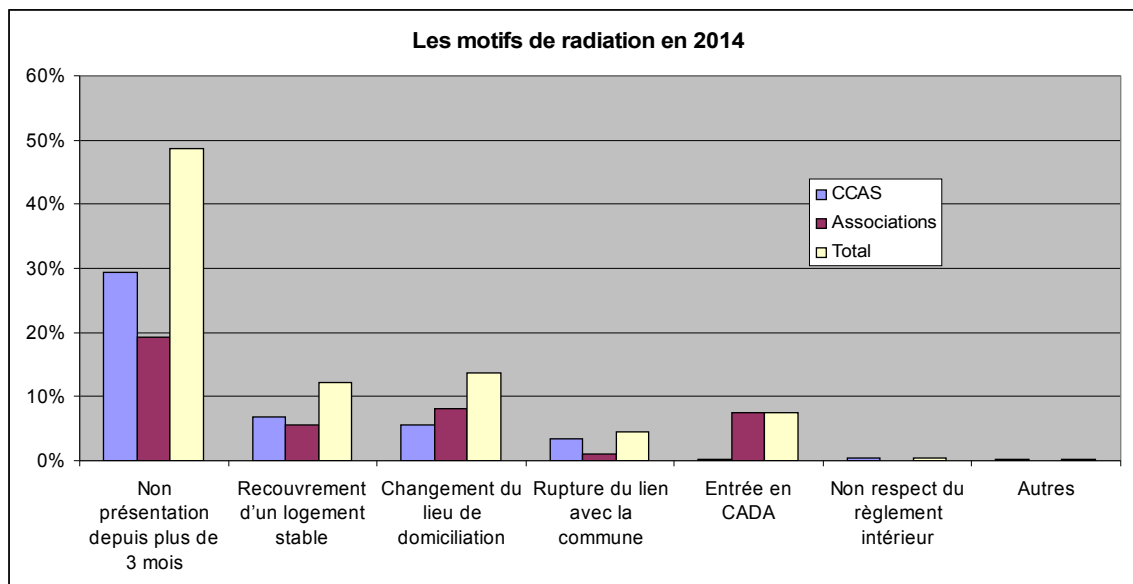


2. La radiation

Selon l'article D.264-3 du CASF et la circulaire n° 2008-70, une radiation est possible dès lors que l'intéressé le demande, ne sait pas présenté pendant plus de trois mois consécutifs, qu'il est recouvert un logement stable ou qu'il ne dispose plus de lien avec la commune.

En 2014, 2912 radiations ont été effectuées, dont 44 % par les CCAS.

Le principal motif déclaré par les organismes domiciliataires est la non présentation de la personne depuis plus de trois mois (une radiation sur deux).



3. Le refus

Selon l'article L.264-4 du CASF, les CCAS/CIAS sont dans le droit de refuser l'élection de domicile des personnes sans domicile stable à partir du moment où elles ne présentent aucun lien avec la commune. Ils doivent motiver leur décision.

Selon le même article, les organismes agréés ne peuvent refuser l'élection de domicile que dans les cas prévus par leur agrément. Lorsqu'un organisme refuse une élection de domicile, il doit orienter la personne vers un organisme en mesure d'assurer sa domiciliation. L'article L.264-7 du CASF précise que l'agrément peut déterminer un nombre d'élections de domicile au-delà duquel l'organisme n'est pas tenu d'accepter de nouvelles élections.

En 2014, 592 refus ont été enregistrés dont 45 % par des associations pour cause de saturation des services. 16 % des refus prononcés sont liés à une absence de lien avec la commune.

4. L'accompagnement social et les services connexes

Les textes réglementaires ne statuent pas sur la mise en place d'un suivi social ou d'une aide à la lecture dans le cadre d'une domiciliation.

Ainsi, 67 % des CCAS/CIAS mettent en place un accompagnement à la demande de la personne.

Les associations fonctionnent à 73 % sur un accompagnement systématique. En effet, pour la majorité des associations, la domiciliation va de pair avec un accompagnement social ou un hébergement temporaire.

En ce qui concerne l'aide à la lecture, 47 % associations et CCAS/CIAS confondus répondent à cette demande, soit un organisme sur deux.

5. Le coût et les moyens à disposition

a) Le coût

La question du coût de l'activité et des moyens est importante, en raison du volume et de la grande disparité entre les structures.

Seuls 20 % des CCAS et 40 % des associations effectuant de la domiciliation ont su estimer le coût du service. L'absence d'un budget spécifique à la domiciliation est un frein à une bonne connaissance des coûts. Parfois, il est difficile d'estimer les moyens techniques et humains qui sont également utilisés dans le cadre d'autres activités des CCAS ou des associations.

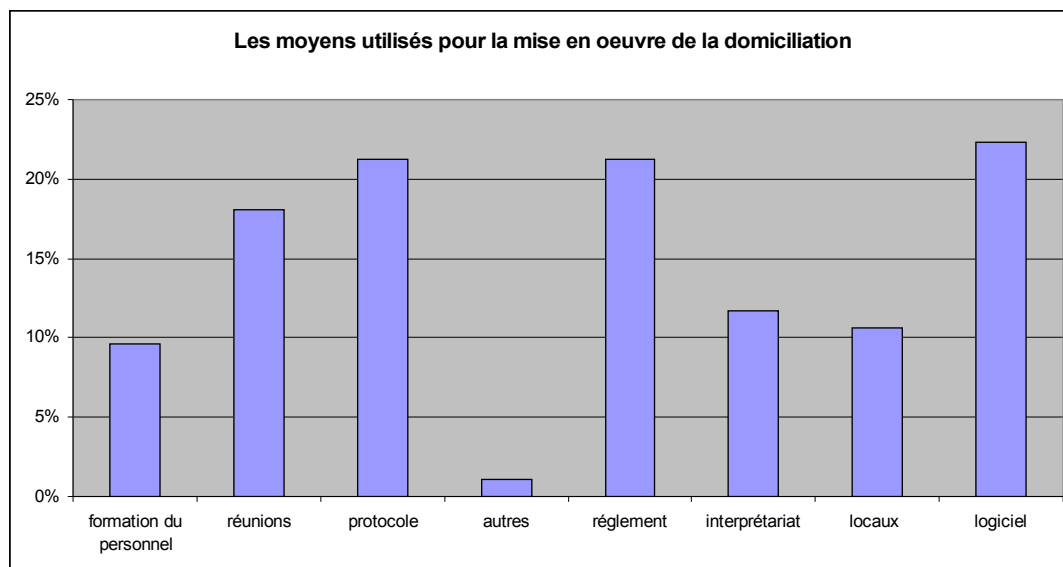
Les différences et variations de coût entre les structures peuvent s'expliquer par plusieurs facteurs :

- La présence parfois importante de bénévoles au sein des associations ;
- Le nombre de domiciliation et le coût engendré pour le traitement du volume ;
- Les différences entre les structures en termes d'accompagnement social.

À titre d'information, dans une étude sur le dispositif de domiciliation en septembre 2013, l'Union Nationale des Centres Communaux et intercommunaux d'Action Sociale (UNCCAS) a estimé le coût unitaire de la domiciliation entre 95 € et 125€ par personne domiciliée, pour les CCAS des communes ayant un volume de domiciliation important.

b) Les moyens

L'enquête portait sur sept outils pouvant être mis en place au sein des organismes domiciliataires :



Le règlement intérieur est une obligation pour les associations domiciliataires afin d'obtenir un agrément et est fortement conseillé pour le bon fonctionnement des CCAS. Il permet d'établir les règles de l'organisme domiciliataire auprès des demandeurs.

20 % des CCAS et 31 % des associations agréées déclarent avoir un règlement intérieur.

22 % des structures possèdent un logiciel spécifique à la domiciliation permettant ainsi une facilité dans la gestion et le fonctionnement des élections de domicile. La performance des logiciels est disparate, allant d'un logiciel basique de renseignement des données à un logiciel éditant automatiquement des documents, générant des statistiques, envoyant des SMS aux bénéficiaires pour les prévenir de l'arrivée de courriers, etc.

6. Les relations de partenariat

L'accès aux droits des personnes domiciliées est conditionné à une bonne connaissance des partenaires existants sur le territoire. Cette connaissance permet une orientation effective des personnes vers les organismes, pour pouvoir répondre aux mieux à leurs besoins.

Dans une logique d'orientation effective des personnes, les partenaires tant associatifs qu'institutionnels doivent tendre vers une connaissance des organismes sur le département. 19 % des CCAS et 33 % des associations déclarent avoir un partenariat avec les autres organismes domiciliataires.

Enfin, 28 % de CCAS et 68 % des associations déclarent avoir un partenariat avec les organismes institutionnels.

C – Freins à la mise en place de la domiciliation

Dans le cadre du diagnostic, les organismes ont été questionnés sur leurs éventuels blocages concernant le dispositif de la domiciliation.

25 % des CCAS déclarent rencontrer des blocages dans la mise en œuvre du service de domiciliation. 30 % d'entre eux énoncent des difficultés dans l'interprétation de la loi concernant le lien avec la commune. 20 % souhaitent la mise en place d'un « pôle ressource » afin d'harmoniser les pratiques.

62 % des associations agréées expriment des freins spécifiques et particuliers à chaque structure. Toutefois le manque de relations avec les CCAS ressort.

Dans le bilan de l'enquête, 13 % des CCAS n'ont pas répondu à l'enquête et 39 % disent ne pas faire de domiciliation. Dans ce groupe, la méconnaissance de la domiciliation et de sa mise en place est peut-être à l'origine de la non-réponse ou de l'activité nulle en matière de domiciliation.

III. ORIENTATIONS STRATÉGIQUES ET ACTIONS RETENUES

Au vu du contexte national, régional et du diagnostic départemental effectué, le Schéma Départemental de la Domiciliation poursuit les objectifs suivants :

- Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et sa bonne répartition territoriale ;
- Harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires pour améliorer la qualité du service de domiciliation ;
- Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement.

ORIENTATIONS STRATÉGIQUES ET ACTIONS

Orientation stratégique 1 :

Optimiser l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et sa bonne répartition territoriale

Action n°1 : Favoriser le développement d'une offre adaptée dans les territoires peu ou pas pourvus en structures domiciliataires

Action n°2 : Développer une animation départementale du dispositif de domiciliation

Orientation stratégique 2 :

Harmoniser les pratiques pour améliorer la qualité du service de domiciliation

Action n°3 : Améliorer les pratiques de la domiciliation et mettre en place des outils communs

Orientation stratégique 3 :

Promouvoir le dispositif pour en favoriser un meilleur fonctionnement

Action n°4 : Améliorer l'information du public et des lieux d'accueil

Action n°4-1 : Création de kit d'informations

Action n°4-2 : Constitution d'un site internet dédié sur le site de l'État

Action n°5 : Améliorer l'information sur le dispositif et la coordination avec les partenaires

Action n°6 : Développer les outils pour une meilleure gestion de la domiciliation en réalisant un panorama des outils existants en Gironde

Action n°7 : Proposer un accompagnement méthodologique dans la mise en œuvre de la domiciliation

Fiche Action n°1

Orientation 1 :
Optimiser l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et sa bonne répartition territoriale

Action n°1 :

Favoriser le développement d'une offre adaptée dans les territoires peu ou pas pourvus en structures domiciliaires

Constat / Diagnostic	En 2014, les CCAS ont réalisé 34 % des élections de domicile en Gironde. Pour les CCAS ayant répondu à l'enquête 39 % d'entre eux ne font pas de domiciliation et 13 % n'ont pas répondu à l'enquête.
Objectifs	Promouvoir la domiciliation auprès des CCAS notamment auprès des territoires périurbains et ruraux. Trouver un équilibre d'activité de domiciliation entre les CCAS et les associations agréées.
Modalités	Relancer les CCAS sur leur mission de domiciliation. Informer les CCAS des communes les plus petites sur le dispositif de domiciliation et les encourager à mettre en œuvre ce droit pour ne pas engorger les CCAS des villes plus importantes. Analyser la répartition de l'offre sur le territoire (rééquilibrer les domiciliations sur un territoire où il y a une grande disparité (ex : Libourne, La Teste-de-Buch).
Chef de file & Pilote	État (DRDJSCS – DDDCS 33) & UDCCAS.
Partenaires associés	CCAS, Conseil Départemental, Association des maires, CAF 33.
Moyens mobilisés	Ressources internes.
Échéancier	2017-2018
Indicateurs d'évaluation	Mise à jour de la carte du département en matière de domiciliation. Répartition de la domiciliation dans le département plus équilibrée. Nombre de CCAS qui effectuent de la domiciliation.
Articulation avec d'autres actions du schéma	Fiches Actions n°4-1, 4-2, 5

Fiche Action n°2

Orientation 1 :
Optimiser l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et sa bonne répartition territoriale

Action n°2 :

Développer une animation départementale du dispositif de domiciliation

Constat / Diagnostic	À travers l'enquête, on constate des difficultés pour les associations et les CCAS de répondre de façon adaptée à des demandes de domiciliation dans des situations vécues de façon récurrentes par les CCAS, notamment sur le traitement des demandes des travailleurs saisonniers.
Objectifs	Création d'une commission de régulation afin de permettre aux CCAS de répondre de façon adaptée à des demandes de domiciliation parfois complexes. Éviter un découragement des personnes face à des refus successifs. Une répartition pertinente des publics au regard d'une évaluation collégiale de la situation en prenant en compte le territoire associé.
Modalités	Réunion semestrielle des acteurs de la domiciliation sur le territoire.
Chef de file	État (DRDJSCS ALPC – DDDCS 33).
Partenaires associés	CCAS, associations agréées, UDCCAS, Conseil départemental 33, opérateurs locaux.
Moyens mobilisés	Ressources internes.
Échéancier	Installation en 2016 – 2017
Indicateurs d'évaluation	Création d'une jurisprudence.
Articulation avec d'autres actions du schéma	Fiche Action n°3

Fiche Action n°3

<p>Orientation 2 :</p> <p>Harmoniser les pratiques pour améliorer la qualité du service de domiciliation</p> <p><u>Action n°3 :</u></p> <p>Améliorer les pratiques de la domiciliation et mettre en place des outils communs</p>
--

Constat / Diagnostic	<p>Au sein du département, la disparité dans l'application des textes réglementaires de la domiciliation amène un déséquilibre entre les organismes domiciliaires.</p> <p>Il n'existe pas sur le territoire d'outils commun et partagé à la domiciliation pour démarrer l'activité ou mieux gérer une activité en forte croissance.</p> <p>21 % des organismes qui effectuent des domiciliations possèdent un règlement intérieur or les textes réglementaires recommandent son utilité.</p>
Objectifs	<p>L'objectif est que l'ensemble des organismes définissent une ou plusieurs procédures qui seront mises en œuvre dans le département.</p> <p>Permettre une synergie des moyens et que des supports puissent circuler afin d'optimiser la mise en place de la domiciliation dans les CCAS et les associations.</p>
Modalités	<p>Création de groupe d'échanges de bonnes pratiques en vue de la rédaction d'un guide de bonnes pratiques.</p> <p>Proposer une réunion avec des thématiques particulières, telles que : les nouveautés des décrets d'application, le règlement intérieur, la première demande, le renouvellement, l'entretien... Travailler sur la création d'une lettre annexée au CERFA, signée du préfet afin d'appuyer la valeur juridique de l'attestation.</p>
Chef de file	État (DRDJSCS – DDDCS 33).
Partenaires associés	CCAS, associations agréées, UDCCAS, Conseil départemental 33, opérateurs locaux.
Moyens mobilisés	Ressources internes.
Échéancier	Installation en 2016. 1 à 2 réunions par an. Tenue des commissions 2017 – 2021.
Indicateurs d'évaluation	<p>Rédaction d'un guide de bonnes pratiques.</p> <p>Nombre de séances tenues.</p> <p>Nombres d'outils et le nombres d'organismes domiciliaires utilisant ces supports.</p> <p>100 % des organismes domiciliaires doivent avoir un règlement intérieur.</p>
Articulation avec d'autres actions du schéma	Fiche Action n°2

Fiche Action n°4

<p>Orientation 3 :</p> <p>Promouvoir le dispositif pour en favoriser un meilleur fonctionnement</p> <p><u>Action n°4 :</u></p> <p style="text-align: center;">Améliorer l'information du public et des lieux d'accueil</p>
--

<i>Action n°4-1 : Création de kit d'informations</i>	
Constat / Diagnostic	La méconnaissance du service de domiciliation par les acteurs institutionnels engendre un phénomène de non recours de l'utilisateur sur ses droits en matière de domiciliation.
Objectifs	1ère cible : Informer le public sur ses droits et ses devoirs et ainsi diminuer les non recours à la domiciliation. 2nde cible : Promouvoir la domiciliation auprès des associations, des collectivités locales et des institutions.
Modalités	Recueil et mutualisation des dispositifs d'information existants de communication envers le public. Plaquette d'information.
Pilotes	CCAS pour la 1ère cible. État (DRDJSCS – DDDCS 33) pour la 2nde cible.
Partenaires associés	Associations, CAF, CCAS, UDCCAS, FNARS, Usagers.
Moyens mobilisés	Ressources internes. Charte graphique : envisager un partenariat avec l'université de Bordeaux.
Échéancier	2017
Indicateurs d'évaluation	Diminution des personnes sans domiciliation. Baisse des refus et des radiations.
Articulation avec d'autres actions du schéma	Fiche Action n°4-2

<i>Action n°4-2 : Constitution d'un site internet dédié sur le site de l'État</i>	
Constat / Diagnostic	<p>La liste des associations agréées n'est pas connue du public, des CCAS et des partenaires institutionnels.</p> <p>Le cadrage général de la domiciliation n'est pas toujours connu des services publics.</p>
Objectifs	<p>Création d'une rubrique sur le site de la préfecture pour permettre l'information des partenaires, de l'ensemble des organismes domiciliataires et les usagers. Cet encart publiera la liste des CCAS, des organismes agréés, des documents d'informations...</p> <p>Faire connaître le site internet aux acteurs institutionnels.</p>
Modalités	<p>Mise en ligne des spécificités des associations et des publics accueillis.</p> <p>Recensement collectif des sites utiles.</p> <p>Mises en lignes des documents élaborés lors de l'action n°4-1 de la Fiche Action 4.</p>
Pilote / Chef de file	État (DRDJSCS – DDDCS 33).
Partenaires associés	CCAS, associations agréées.
Opérateur	Préfecture (SIDSIC).
Moyens mobilisés	Ressources internes.
Échéancier	<p>Démarrage fin 2016.</p> <p>Actualisation en continue.</p>
Indicateurs de résultats	<p>Mise en ligne de la rubrique.</p> <p>Nombre de visites.</p>
Articulation avec d'autres actions du schéma	Fiche Action n°4-1

Fiche Action n°5

Orientation 3 : Promouvoir le dispositif pour en favoriser un meilleur fonctionnement	
Action 5 : Améliorer l'information sur le dispositif et la coordination avec les partenaires	

Constat / Diagnostic	Les organismes domiciliataires soulèvent des difficultés avec les partenaires en raison de la méconnaissance du dispositif.
Objectifs	Au-delà des supports de communication, informer les organismes publics et professionnels du dispositif de domiciliation, de la valeur juridique de l'élection de domicile et de son fonctionnement (renouvellement, radiation...).
Modalités	Organiser une table ronde avec les partenaires institutionnels afin de les informer et créer du lien entre les organismes.
Chef de file	État (DRDJSCS – DDDCS 33)
Partenaires associés	Fédération bancaire, CAF, CPAM, MSA, CARSAT, CICAS, Pôle Emploi, centre des finances publiques, Banque postale, chambres consulaires de l'agriculture, de l'artisanat, du commerce et de l'industrie... afin de faire une information commune à tous.
Moyens mobilisés	Ressources internes.
Échéancier	2017
Indicateurs d'évaluation	Tenue de la table ronde. Diminution des dysfonctionnements dans les rapports d'activité de la domiciliation.
Articulation avec d'autres actions du schéma	Fiche Action n°4

Fiche Action n°6

Orientation 3 :

Promouvoir le dispositif pour en favoriser un meilleur fonctionnement

Action 6 :

Développer les outils pour une meilleure gestion de la domiciliation en réalisant un panorama des outils existants en Gironde

Constat / Diagnostic	<table border="1"> <caption>Les outils utilisés dans le cadre de la domiciliation</caption> <thead> <tr> <th>Outil</th> <th>Pourcentage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>formation du personnel</td> <td>10%</td> </tr> <tr> <td>réunions</td> <td>21%</td> </tr> <tr> <td>protocole</td> <td>24%</td> </tr> <tr> <td>autres</td> <td>1%</td> </tr> <tr> <td>règlement</td> <td>23%</td> </tr> <tr> <td>interprétariat</td> <td>13%</td> </tr> <tr> <td>locaux</td> <td>13%</td> </tr> <tr> <td>logiciel</td> <td>27%</td> </tr> </tbody> </table>	Outil	Pourcentage	formation du personnel	10%	réunions	21%	protocole	24%	autres	1%	règlement	23%	interprétariat	13%	locaux	13%	logiciel	27%
Outil	Pourcentage																		
formation du personnel	10%																		
réunions	21%																		
protocole	24%																		
autres	1%																		
règlement	23%																		
interprétariat	13%																		
locaux	13%																		
logiciel	27%																		
Objectifs	Rassembler les outils mis en place par les organismes domiciliaires pour pouvoir créer une base « outils » destinée et adaptée à tous afin de favoriser et simplifier la domiciliation dans les institutions.																		
Modalités	Création d'une base de données afin de rassembler les outils. Mise en place d'une commission pour définir des outils communs à tous. Travailler sur un guide pour la compréhension des documents d'identités étrangers.																		
Chef de file	État (DRDJSCS – DDDCS 33).																		
Partenaires associés	Associations de traduction, CCAS.																		
Moyens mobilisés	Ressources internes.																		
Échéancier	2018																		
Indicateurs d'évaluation	Constater une augmentation dans l'utilisation des outils nécessaire à la mise en place d'un service de domiciliation.																		
Articulation avec d'autres actions du schéma	Fiche Action n°3																		

Fiche Action n°7

Orientation 3 :

Promouvoir le dispositif pour en favoriser un meilleur fonctionnement

Action 7 :

Proposer un accompagnement méthodologique dans la mise en œuvre de la domiciliation

Constat / Diagnostic	La domiciliation est principalement un travail de gestion (renseignement des données personnelles, gestion du courrier, renouvellement, radiation) qui peut être informatisé. À ce jour, seul 27 % des organismes domiciliataires fonctionnent avec un logiciel et 10 % proposent une formation aux personnels.
Objectifs	Avoir une vigilance particulière auprès des CCAS et associations dont le volume de domiciliation augmente significativement. Dispenser une aide méthodologique.
Modalités	Connaissance des outils de gestion informatique. Accès à une formation pour les agents. Mise en place de « parrainage » entre CCAS.
Chef de file	UDCCAS / UNCCAS
Partenaires associés	CCAS, Associations agréées
Moyens mobilisés	À déterminer.
Échéancier	2017 – 2021
Indicateurs d'évaluation	Augmenter la part des organismes qui fonctionnent avec un logiciel.

IV. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE, DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DES ACTIONS DU SCHÉMA

A – Modalité de mise en œuvre

Le Schéma Départemental de Domiciliation étant une annexe au PDALHPD, son suivi ainsi que son évaluation se fera dans le cadre de ce dernier. Les membres du Comité Responsable du Plan (CRP) constituent le comité technique de pilotage du schéma de domiciliation. Le CRP amène les orientations du schéma et propose son approbation au Préfet et au Président du Conseil Départementale. Il assure également le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du schéma.

Il s'appuie sur un comité technique regroupant des représentants de l'Union Départementale des CCAS, du Conseil Départemental, des CCAS et des associations agréées.

B – Modalité de suivi et d'évaluation

Mode de gouvernance du pilotage et suivi du schéma						
Existence d'un comité de pilotage	Existence d'un comité technique	Existence de groupes techniques	Participation des usagers	Dispositif de pilotage et suivi	Dispositif d'évaluation des actions entreprises	Observations particulières

Liste des sigles utilisés

ALUR	Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
AME	Aide Médicale de l'État
CCAS	Centre Communal d'Action Sociale
CIAS	Centre Intercommunal d'Action Sociale
CILE	Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions
CRP	Comité Responsable du Plan
DALO	Le Droit Au Logement Opposable
DRDJSCS	Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
INSEE	Institut National de la Statistique et des Études Économiques
OFII	Office Français de l'Immigration et de l'Intégration
PADA	Plate-forme d'Accueil des Demandeurs d'Asile
PDALHPD	Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées
UNCCAS	Union Nationale des Centres Communaux et intercommunaux d'Action Sociale

Annexes

Annexe n°1 : L'arrêté préfectoral du 22 mars 2016



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale de la
jeunesse des sports et de la cohésion sociale

Direction départementale déléguée de la
Gironde

Service hébergement-logement

Arrêté du 22 MARS 2016

ARRÊTÉ – DISPOSITIF DE
DOMICILIATION
DES PERSONNES SANS DOMICILE
STABLE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, en particulier son article 51,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR), en particulier les articles 34 et 46,

Vu les articles L.264-1 à L. 264-10, Articles D.264-1 à D264-3, Article R.264-4, Articles D.264-5 à D264-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire N° DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stables,

Vu le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivrée aux personnes sans domicile stable,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 février 2012 modifié le 08 juin 2012 et 19/07/2013 relatif aux dispositions de domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016-11, en date du 8 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

Vu la décision de subdélégation de signature du Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du 8 janvier 2016,

Sur proposition de la Directrice Départementale déléguée de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les établissements, mentionnés au présent arrêté, sont agréés pour procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable afin que celles-ci puissent disposer d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

Sont agréés pour procéder à la domiciliation des personnes sans résidence stable, les associations et organismes suivants :

- **Association Abbé Jean Vincent** (agrément n° 2016-01) :

- *CHRS Le Petit Ermitage : 75 chemin du Peych – 33850 LEOGNAN*
- *Maison Relais Béthanie : 164 route de Béthanie – 33650 Saint Morillon ;*

pour les personnes accueillies dans les structures gérées par cette association.

- **Association ADAV** (agrément n°2016-02) :

- *91 rue de la République – 33400 TALENCE*
- *ZI DUMES – rue Condorcet – 33210 LANGON*
- *179 Avenue George Pompidou – 33500 LIBOURNE ;*

- **Association APAFED** (agrément n°2016-03) – BP 63 – 33151 CENON CEDEX pour les personnes accueillies dans les structures gérées par cette association ;

- **Association APRRES** (agrément n°2016-04) :

- *ARPEJe : 55 rue Saint Joseph – 33000 BORDEAUX*
- *Solidarité Jeunesse : 13 impasse Saint Jean – 33000 BORDEAUX ;*

pour les personnes accueillies dans les structures gérées par cette association.

- **Centre d'Accueil, d'Information et d'Orientation (CAIO)** (agrément n°2016-05) 6 rue du Noviciat – 33080 BORDEAUX Cedex ;

- **Délégation départementale de Gironde de la Croix Rouge Française** (agrément n°2016-06) – 130 cours Alsace Lorraine -33000 BORDEAUX :

- *15 rue des Écoles – 33990 HOURTIN*
- *Cité des jardins – 4 rue Alfred de Vigny – 33171 GRADIGNAN Cedex*
- *13 bis avenue Pierre Wiehn – 33600 PESSAC ;*

- **Société Saint Vincent de Paul** (agrément n°2016-07) – 26 rue du Commandant Arnould – 33000 BORDEAUX pour une limite de 1100 élections de domicile par an.

- **Centre MONTESQUIEU** (agrément n° 2016-08) – 121 rue de la Béchade – 33000 BORDEAUX pour les personnes accueillies au sein du service : pôle addictologie 6998;

- **La PASS** – Hôpital Saint André CHU de Bordeaux (agrément n° 2016-09) – 86 cours d'Albret 33075 BORDEAUX Cedex ;

- **Association de Solidarité avec Tous les Immigrés (ASTI)** (agrément n° 2016-10) – 10 rue Causserouge – BORDEAUX pour les personnes accompagnées par cette association ;

- **Association Laïque PRADO** (agrément n° 2016-11) :

- *CHRS : 111 cours de la Marne – 33800 BORDEAUX*
- *Service de Contrôle Judiciaire Socio-éducatif – 28 rue Judaïque – 33000 BORDEAUX;*

pour les personnes accueillies dans les structures gérées par cette association.

- **Le DIACONAT** de Bordeaux (agrément n° 2016-12) :

- *CHRS des Capucins – 56 place des Capucins – 33800 BORDEAUX*
- *CHRS Mamré – 22 rue de Ladous – 33000 BORDEAUX*

pour les personnes accueillies dans les structures gérées par cette association.

ARTICLE 2 :

L'attestation d'élection de domicile conditionne :

- la délivrance d'un titre national d'identité,
- l'inscription sur les listes électorales,
- la possibilité de demander une aide juridique,
- l'ouverture de droits aux prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelle,
- l'accès à des services tels que le compte bancaire ou assurance obligatoire.

ARTICLE 3 :

Outre la délivrance d'une attestation et le suivi de la personne domiciliée, l'essentiel de l'activité de la domiciliation est constitué par la réception et la mise à disposition du courrier. Les organismes agréés sont tenus de recevoir la correspondance des personnes domiciliées et de la mettre à disposition. Cette obligation consiste à recueillir les courriers postaux adressés aux personnes domiciliées et à en assurer la conservation tout en veillant à préserver le secret postal.

Pour les courriers avec accusé de réception, la mission se limite à la réception des avis de passage.

Les organismes ne sont pas tenus de faire suivre la correspondance vers le lieu où est situé temporairement l'intéressé.

L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an à compter de la demande initiale. La date d'expiration figure sur l'attestation.

ARTICLE 4 :

L'agrément est délivré pour une durée maximale de 2 ans.

Au plus tard 3 mois avant l'expiration de l'agrément, l'organisme agréé est tenu d'adresser une demande de renouvellement accompagnée d'un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que des perspectives envisagées.

Le Préfet de département peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis dans le présent cahier des charges.

Le retrait ne peut être effectué qu'après la présentation par l'organisme domiciliataire de ses observations.

Les décisions de retrait d'agrément doivent être motivées et sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

Le préfet de département désigne le(s) organisme (s) chargé (s) d'assurer la domiciliation des personnes qui avaient élu domicile dans l'organisme auquel il a retiré l'agrément.

ARTICLE 5 :

Le cahier des charges relatif aux organismes sollicitant un agrément pour l'élection de domicile est joint en annexe.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Directrice Départementale déléguée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale Déléguée,



Isabelle PANTEBRE

Annexe n°2 : Cahier des charges départemental relatif à la procédure de domiciliation des personnes sans domicile stable



PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée de la Gironde

CAHIER DES CHARGES DÉPARTEMENTAL RELATIF À LA PROCÉDURE DE DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE.

Réf : - Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;
- Articles 34 et 46 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) ;
- Loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Articles R.744-1 à R.744-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Article D.161-2-1-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Articles L.264-1 à L. 264-10, Articles D.264-1 à D264-3, Article R.264-4, Articles D.264-5 à D264-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stables.

La procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile stable en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

La loi du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable fixe les nouvelles dispositions applicables à la procédure de domiciliation. Conformément aux dispositions du décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable, le présent cahier des charges :

- définit les règles de procédure que les organismes agréés doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission de domiciliation une fois l'agrément obtenu ;
- détermine les obligations d'information, d'évaluation et de contrôle auxquelles est tenu l'organisme, en particulier à l'égard de l'État, du Département et des organismes chargés du versement des prestations sociales.

L'article 46 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a simplifié le dispositif de domiciliation et a abouti à :

- l'unification des dispositifs généraliste (DALO) et Aide Médicale de l'État (AME) ;
- l'élargissement des motifs de domiciliation à l'ensemble des droits civils, qui consistent pour les étrangers en situation irrégulière en des droits dont la loi leur reconnaît par ailleurs déjà l'exercice ;
- l'intégration de l'élection de domicile à l'article 102 du Code civil, favorisant l'élargissement du champ social aux droits civils.

L'article 34 de cette même loi a prévu l'intégration au Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) des schémas de la domiciliation qui en constitueront une annexe arrêtée par le préfet de département.

La loi relative au droit d'asile a été promulguée le 29 juillet 2015, après avoir été adoptée définitivement par l'Assemblée nationale le 15 juillet. Cette loi transpose de nouvelles directives européennes et réforme en profondeur le droit de l'asile. L'article 23 de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile prévoit que le recours à la domiciliation ne soit plus une obligation légale pour constituer un dossier de demande d'asile. Cette même loi instaure la mise en place d'un modèle de formulaire de déclaration de domiciliation de demandeur d'asile spécifique pour les demandeurs d'asile bénéficiant d'un hébergement stable au titre de l'article L.744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Les demandeurs d'asile n'étant pas hébergés dans le cadre susnommé doivent se rapprocher de la Plateforme d'Accueil des Demandeurs d'Asile (PADA) ou, le cas échéant, d'un organisme conventionné par l'OFII.

Cette procédure d'agrément ne concerne donc pas la domiciliation des demandeurs d'asile.

La circulaire du 25 février 2008 précise par ailleurs la nature des organismes de domiciliation soumis à la procédure d'agrément.

Les centres communaux d'action sociale ou les centres intercommunaux d'action sociale sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile. Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément.

Hormis les centres communaux d'action sociale et les centres intercommunaux d'action sociale, seuls les organismes agréés par le Préfet de département sont habilités à domicilier les personnes sans domicile stable.

L'article D. 264-9 du code de l'action sociale et des familles établit la liste des organismes qui peuvent être agréés :

- les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins ;

- les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13 du CASF ;

- les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- les établissements de santé ;

- les services sociaux départementaux.

Les personnes hébergées de manière stable au sein des organismes mentionnés ci-dessus et qui peuvent y recevoir leur courrier sont réputées y être domiciliées sans que l'organisme n'ait besoin d'obtenir un agrément à ce titre.

La procédure d'agrément doit aboutir à une répartition harmonieuse des lieux de domiciliation sur l'ensemble du territoire. Les personnes sans domicile stable doivent pouvoir trouver non loin de leur lieu de vie, un service de domiciliation.

Le cahier des charges qui fait l'objet du développement suivant, définit les règles de procédure que les organismes agréés doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer la mission de domiciliation.

Il précise :

1°) Les éléments constitutifs de la demande d'agrément ;

2°) Les procédures à mettre en place pour assurer la mission de domiciliation des personnes sans domicile stable ;

3°) Les restrictions, à caractère exceptionnel, à l'activité de domiciliation, qui peuvent être proposées par les organismes domiciliaires ;

4°) L'Obligation d'information sur la mission de domiciliation ;

5°) Les conditions de renouvellement et de retrait de l'agrément.

1°) Éléments constitutifs de la demande d'agrément

L'organisme doit joindre à son dossier l'imprimé de demande d'agrément joint au cahier des charges.

La demande d'agrément doit comporter :

- la raison sociale de l'organisme,
- l'adresse de l'organisme demandeur,
- la nature des activités exercées depuis un an et les publics concernés,
- les statuts de l'organisme,
- l'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité : l'organisme doit préciser le ou les lieux d'accueil dans lesquels il assurera la domiciliation et le cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité.
- un projet de règlement intérieur décrivant l'organisation du service de domiciliation et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier.

L'organisme doit s'engager à respecter le cahier des charges établi par le préfet et fournir dans son dossier de demande des éléments attestant de sa capacité à le respecter.

La demande doit être adressée à :

DRDJSCS Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes
Direction Départementale déléguée de la Gironde
Service Hébergement – Logement
Espace Rodesse 103 bis rue Belleville
CS 61693
33062 BORDEAUX Cedex
Tél : 05 47 47 47 47

Ou

ddcs-hebergement-logement@gironde.gouv.fr

2°) Les procédures à mettre en place pour assurer la mission de domiciliation des personnes sans domicile stable

La mission de domiciliation doit être exercée à titre gratuit.

L'organisme qui a obtenu un agrément doit :

- **mettre en place un entretien individuel avec le demandeur** : il a d'abord pour objet d'informer l'intéressé sur la domiciliation, sur les droits auxquels elle donne accès et sur les devoirs qu'elle entraîne. En fonction du projet social de l'organisme, il peut être l'occasion d'identifier les droits auxquels la personne pourrait avoir accès, de l'orienter dans ses démarches, voire d'engager une démarche d'insertion.

L'entretien doit aussi porter sur la situation du demandeur en matière de domiciliation : il convient en effet de demander à l'intéressé s'il n'est pas déjà domicilié auprès d'un C.C.A.S. ou C.I.A.S. ou d'un organisme agréé et s'il n'est pas déjà en possession d'une attestation d'élection de domicile en cours de validité qui lui permettrait d'obtenir l'ouverture du droit ou de la prestation sollicitée.

A l'issu de cet entretien, un formulaire de demande d'élection (CERFA n°15548-01 dont copie jointe) qui précise l'identité du demandeur et de ses ayants droits, la date du dépôt de la demande ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme auprès duquel la demande est effectuée, est adressé au service domiciliataire.

Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale et les organismes agréés qui reçoivent un formulaire de demande d'élection de domicile doivent en accuser réception et y répondre dans un délai fixé à deux mois.

En cas d'acceptation de la demande d'élection de domicile, les organismes agréés et les centres communaux et intercommunaux d'action sociale remettent aux intéressés une attestation d'élection de domicile.

- **utiliser uniquement l'attestation d'élection de domicile unique (formulaire type CERFA n°15547-01 dont copie jointe)**

Cette attestation, remise à la personne, sert de justificatif de la domiciliation et permet aux personnes d'entreprendre les démarches nécessaires pour l'obtention d'un droit ou d'une

prestation sociale (cf. article L264-2 du CASF). L'attestation d'élection de domicile précise notamment le nom et l'adresse de l'organisme agréé ou du centre communal ou intercommunal d'action sociale, la date de l'élection de domicile et sa durée de validité.

• **mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des contacts auprès des bénéficiaires : l'organisme de domiciliation doit s'engager à assurer un suivi précis de sa mission de domiciliation et rendre compte de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation.**

• **mettre en place un règlement intérieur :** préciser l'organisation de sa mission de domiciliation et les procédures retenues pour la gestion du courrier. Le règlement intérieur doit prévoir également une procédure de radiation en adéquation avec la réglementation en vigueur.

L'élection de domicile est accordée pour une durée limitée d'un an. Elle est renouvelable de droit dès lors que l'intéressé remplit toujours les conditions. La date d'expiration de celle-ci figure sur l'attestation, qui n'est plus valable à compter de cette date.

Les organismes peuvent toutefois mettre fin à l'élection de domicile avant l'expiration de cette date (ou refuser de procéder à son renouvellement) dès lors :

- que l'intéressé le demande ;
- que l'intéressé ne s'est pas présenté ou à défaut n'a pas contacté l'organisme agréé ou le centre pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence de manifestation est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté ;
- que l'intéressé acquiert un domicile stable.

La décision de refus de procéder à une élection de domicile, ou d'y mettre fin est un acte faisant grief, qui doit être motivé et notifié par écrit à l'intéressé, avec mention des voies de recours devant le tribunal administratif.

3°) Les restrictions, à caractère exceptionnel, à l'activité de domiciliation, qui peuvent être proposées par les organismes domiciliaires

L'agrément doit être privilégié, dans l'objectif de simplifier au maximum l'accès aux droits.

Toutefois, les organismes peuvent proposer, lors de leur demande d'agrément, de restreindre leur mission dans trois hypothèses :

- Afin de respecter la raison sociale d'une association, l'agrément peut restreindre l'activité de domiciliation à certaines catégories de personnes. Cette restriction ne doit pas constituer une discrimination non justifiée par l'objet de l'association.

- L'organisme peut proposer de limiter la domiciliation à l'accès à certaines prestations. Cette possibilité doit demeurer exceptionnelle afin de ne pas compromettre l'accès aux droits des intéressés. L'organisme peut donc être habilité à domicilier pour l'ensemble des prestations ou pour certaines prestations seulement.

- L'organisme peut proposer de fixer un nombre d'élections de domicile au-delà duquel il n'est plus tenu d'accepter de nouvelles élections de domicile. Dans cette hypothèse, il est fortement recommandé que l'organisme oriente les demandeurs vers un autre organisme agréé ou vers le centre communal de l'action sociale ou le centre intercommunal de l'action sociale de la commune ou du groupement concerné.

4°) L'obligation d'information sur la mission de domiciliation

L'organisme domiciliaire doit s'engager à transmettre de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation.

À cet égard, les organismes payeurs des prestations sociales peuvent s'assurer auprès de l'organisme indiqué par l'attestation qu'une personne est bien domiciliée chez lui. L'organisme est tenu de lui communiquer cette information dans le mois qui suit la demande.

Les organismes agréés et centres communaux et intercommunaux d'action sociale transmettent chaque année au préfet de département un bilan de leur activité de domiciliation comportant notamment :

1° Le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée ;

2° Le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année ainsi que le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs ;

3° Les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme ou le centre d'action sociale pour assurer son activité de domiciliation ;

4° Pour les seuls organismes agréés, les conditions de mise en œuvre du cahier des charges

5° Les jours et horaires d'ouverture.

Les organismes de domiciliation ne sont pas tenus de communiquer d'autres informations sur les personnes qu'ils domicilient.

5°) Les conditions de renouvellement et de retrait de l'agrément

L'agrément est délivré pour une durée maximale de 5 ans.

Au plus tard 3 mois avant l'expiration de l'agrément, l'organisme agréé est tenu d'adresser une demande de renouvellement accompagnée d'un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que des perspectives envisagées.

L'agrément peut être retiré, après que l'organisme a été mis en mesure de présenter ses observations, lorsqu'il ne respecte pas le cahier des charges, lorsqu'il cesse de remplir les conditions mentionnées à l'article D. 264-9 (cf.introduction), ou à sa demande.

Le préfet de département ayant procédé au retrait d'un agrément en raison du non-respect du cahier des charges en informe les préfets des autres départements de la région.

Le préfet de département désigne les organismes chargés d'assurer la domiciliation des personnes qui avaient élu domicile dans l'organisme auquel il a retiré l'agrément.

Annexe n°3 : Rapport d'activité de la domiciliation



PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée de la Gironde

RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA DOMICILIATION

Réf : - Articles L.264-1 à L. 264-10, Articles D.264-1 à D264-3, Article R.264-4, Articles D.264-5 à D264-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Consignes de remplissage

Si l'organisme n'a pas de domiciliation en cours, renvoyer le rapport d'activité en indiquant :
« Néant ».

IL EST DEMANDE DE BIEN VOULOIR REPONDRE A TOUTES LES QUESTIONS.

(si vous n'avez pas la possibilité de répondre à toutes les questions, indiquez « nsp »)

Il est conseillé si tel ne pouvait être le cas, d'instaurer un suivi des indicateurs de ce rapport d'activité type dont le retour vous sera demandé chaque année.

En cas de difficultés pour compléter le rapport d'activité, vous pouvez adresser vos questions au courriel suivant : ddcs-hebergement-logement@gironde.gouv.fr

Ce rapport a vocation à être complété tous les ans sans qu'il soit nécessaire que les services de l'État le transmettent.

Conformément aux textes précités, le présent rapport d'activité dûment complété doit être transmis chaque année, avant le 31 mars, par courriel et/ou à l'adresse postale suivante :

DRDJSCS Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes
Direction Départementale déléguée de la Gironde
Service Hébergement – Logement
Espace Rodesse 103 bis rue Belleville
CS 61693
33062 BORDEAUX Cedex
Tél : 05 47 47 47 47

Ou

ddcs-hebergement-logement@gironde.gouv.fr

Nom de l'organisme : _____

Adresse : _____

Référent de la domiciliation : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____

**Données d'activité du 1er janvier au 31 décembre de l'année écoulée.
Nous vous prions de porter attention à la cohérence des données.**

Année renseignée : _____

1. Les caractéristiques de la domiciliation en Gironde.

A – Les volumes de la domiciliation.

◆ Nombre de demandes de domiciliations reçues au cours de l'année écoulée.

Année	
En nombre de ménages	En nombre de personnes

◆ Parmi le nombre de demandes de domiciliations reçues au cours de l'année écoulée, combien ont été acceptées.

En nombres d'attestations	En nombre de ménages	En nombre de personnes

◆ Nombre d'attestations actives au 31 décembre de l'année écoulée.

En nombres d'attestations	En nombre de ménages	En nombre de personnes

B – La spécificité des publics accueillis pour la domiciliation

(renseigner le nombre d'attestations)

Homme isolé	Femme isolée	Couple / Famille

Généraliste	Gens du voyage	Accès aux soins et AME	Demandeurs d'asile	Autres : préciser

Lien avec la commune	Pas de lien avec la commune

Sans Hébergement	En hébergement d'urgence	Hébergé chez un tiers	Hébergé de façon stable (plus de 6 mois)

2. Les modalités de la domiciliation.

A – Les demandes exprimées dans l’année écoulée

(renseigner le nombre d’attestations)

Principaux motifs	Droits aux prestations sociales	Délivrance titre national d’identité	Inscriptions sur les listes électorales	Aide juridictionnelle	Demande d’AME	Demande d’asile	Droits civils	Ensemble des droits	Autres

B – Les modalités de traitement

Enregistrez-vous les demandes de domiciliation ? Oui Non

Quel est le délai de traitement moyen de la demande ? _____

Quelles sont vos modes d’évaluation de la demande :

(rayer la ou les mentions inutiles)

Travailleur social / dans le cadre d’une commission / agent d’accueil / Responsable de service

Procédez-vous à un entretien individuel pour évaluer la demande : Oui Non

Si oui, la durée moyenne de l’entretien : _____

Une information collective sur la domiciliation a-t-elle lieu auprès des usagers : Oui Non

C – Les refus

Nombre de refus : _____

Principaux motifs	Absence de lien avec la commune	Saturation	Personne disposant d’un domicile stable	Public non conforme à l’objet de l’association	Rupture de lien avec l’association ou le CCAS	Lien manifeste avec une autre commune	Attaches multiples	Autres

D – La radiation

Nombre de radiations : _____

Principaux motifs	Non présentation depuis plus de 3 mois	Accès à un logement stable	Changement du lieu de domiciliation	Rupture du lien avec la commune	Entrée en CADA	Non respect du règlement intérieur

E – L’accompagnement

Un accompagnement conditionne-t-il la domiciliation : Oui Non

Un accompagnement social est-il proposé à la suite de la domiciliation ? (rayer la mention inutile)
Non
Systématiquement
A la demande de la personne

Une aide à la lecture est – elle proposée ? Oui Non

D'autres prestations sont-elles proposées ? Oui Non

Si oui, lesquelles ? _____

F – Le coût et les moyens

Quel coût / moyen humain pouvez-vous estimer pour la mise en œuvre de la domiciliation ?
_____ € / _____ ETP

Les moyens utilisés :

(Cocher la ou les cases correspondantes)

Formations du personnel	Outils spécifiques		Règlement intérieur	Interprétariat		Locaux dédiés à la domiciliation	Utilisation d'un logiciel (hors excel)
	Réunions			Externe			
	Protocoles			Interne			
	Autres (préciser)			Brochures multilingues			

E – Jours et Horaires d'ouverture

- Demande de domiciliation

Jours	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Horaire							

- Retrait courrier

Jours	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Horaire							

3. Observations diverses

Observations diverses et difficultés rencontrées dans le cadre de la mission :

Annexe n°4 : Formulaire de demande pour l'obtention de l'agrément de domiciliation.



Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée de la Gironde

DEMANDE D'AGREMENT DE DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

Réf : - Articles L.264-1 à L. 264-10, Articles D.264-1 à D264-3, Article R.264-4, Articles D.264-5 à D264-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Date de demande :

- Demande initiale
- Renouvellement

A. L'organisme

Attention : la demande concerne la structure et non l'association. Merci d'indiquer le nom de la structure domiciliaire.

Raison Sociale de l'organisme : _____

Adresse : _____

N° de téléphone : _____

Courriel : _____ @ _____

Nom de la personne référente : _____

Fonction de la personne référente : _____

Informations concernant l'organisme :

Nom du président : _____

Nom du directeur : _____

Date de création de l'association : _____

Date du 1^{er} agrément (s'il y a) : _____

B. La domiciliation

1. Lieu de la domiciliation

Merci d'indiquer tous les lieux de domiciliation

Adresse : _____

Cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité si tel est le cas (*Bordeaux, CUB, ...*) :

Moyen d'accès (bus, tram...) : _____

Jours et heures d'ouverture de l'accueil (pour le courrier et l'entretien) : _____

2. Le public visé

Rappel important : la spécificité du public doit rester exceptionnelle

Spécificité du public concerné par la demande d'agrément (noter néant si vous domiciliez sans spécificité) :

(ex : gens du voyage, demandeurs d'asile, ...)

Capacité maximum d'élections de domiciliation: _____

3. Le courrier

Comment procédez-vous pour la gestion du courrier ?

4. L'entretien

Qualification de(s) la personne(s) chargée(s) de l'entretien :

Quelle est la durée moyenne d'un entretien ? _____

Approfondissez-vous l'entretien ?

Oui non

Si oui, précisez

(Orientation des démarches, engager une démarche d'insertion...)

DOCUMENTS A FOURNIR OBLIGATOIREMENT :

- le formulaire précédent complété,
- la nature des activités exercées depuis un an et les publics concernés,
- les statuts de l'organisme,
- un projet de règlement intérieur décrivant l'organisation du service de domiciliation et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier,
- pour les organismes déjà agréés fournir le rapport d'activité type de l'organisme joint en annexe.

Dossier complet à retourner à l'adresse suivante :

DRDJSCS Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes
Direction Départementale déléguée de la Gironde
Service Hébergement – Logement
Espace Rodesse 103 bis rue Belleville
CS 61693
33062 BORDEAUX Cedex
Tél : 05 47 47 47 47

Ou

ddcs-hebergement-logement@gironde.gouv.fr